

Le 28 août 2017

Le gouvernement du Canada apporte des changements réglementaires qui touchent les paiements du déficit de solvabilité du Régime de retraite

## Renseignements sur le Régime de retraite de Postes Canada

Chère collègue,  
Cher collègue,

Conformément à notre engagement à vous informer au sujet de votre Régime de retraite, je communique avec vous en raison d'un changement récemment adopté par le gouvernement du Canada qui s'applique aux régimes de retraite à prestations déterminées assujettis à la réglementation fédérale.

En raison de ces changements, qui sont entrés en vigueur le 23 juin 2017, Postes Canada ne s'attend pas à verser de paiements spéciaux en 2018, si les conditions du marché demeurent constantes. Vous trouverez des précisions au sujet de cette réglementation au verso de cette lettre.

Permettez-moi de vous donner le contexte. En 2014, le gouvernement du Canada a adopté un règlement qui dispense la Société de verser des cotisations spéciales au Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes (le Régime) jusqu'à la fin de 2017. (Ces paiements spéciaux sont normalement requis pour éliminer tout manque à gagner entre l'actif du régime et le coût des prestations de retraite versées aux retraités et aux survivants. À titre de répondante du Régime, Postes Canada est responsable de combler tout déficit du Régime.)

L'allégement des paiements spéciaux était une mesure temporaire qui tenait compte des défis importants auxquels nous sommes confrontés. Cependant, il ne s'agissait pas d'une solution à long terme pour répondre au défi que représente le financement de notre Régime de retraite.

Le Conseil consultatif des pensions, le groupe de travail pour les communications et consultations ainsi que les syndicats de Postes Canada ont été informés de ce changement et des incidences prévues. Bien sûr, en tant qu'employeur, nous

continuerons à verser les cotisations pour service courant au Régime, comme nous l'avons fait pendant la période d'allégement des paiements spéciaux. Chaque année, les cotisations pour service courant sont considérables; en 2017, par exemple, nous les estimons à 264 millions de dollars de la part de la Société et à 232 millions de dollars pour les cotisations des employés.

Ce nouveau changement réglementaire réduit la pression sur la capitalisation du déficit de solvabilité pour 2018. Toutefois, le changement n'assure pas la viabilité du Régime à long terme, compte tenu des obligations légales actuelles. Un examen de Postes Canada par le gouvernement du Canada est en cours, et la viabilité du Régime de retraite fait partie de cet examen. Le gouvernement a indiqué qu'il prendrait une décision au sujet de l'avenir du service postal d'ici la fin de 2017. Nous ne savons pas encore ce que décidera le gouvernement. Nous vous fournirons plus de renseignements après avoir reçu et évalué la décision du gouvernement.

Soyez assurés que nous comprenons l'importance de vos prestations de pension pour votre retraite, et que nous nous engageons à vous tenir au courant de la situation du Régime. Dans quelques jours, vous trouverez une foire aux questions contenant des renseignements supplémentaires sur les mesures d'allégement et le changement réglementaire en visitant le site [retraitescp.com](http://retraitescp.com).

Sincères salutations,



Scott McDonald  
Chef des ressources humaines  
Postes Canada

## Renseignements supplémentaires au sujet du changement réglementaire :

Le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* a été modifié de sorte que la limite de réduction des paiements de solvabilité des régimes de retraite des sociétés d'État ne corresponde plus à 15 % de leurs actifs, mais bien à 15 % de leurs passifs. Aux termes de la réglementation ainsi amendée, le montant total de l'allègement est plafonné à 15 % des passifs d'un régime. Au-delà de cette limite, Postes Canada, à titre de répondante du Régime, serait tenue d'effectuer des paiements spéciaux pour éliminer tout manque à gagner des actifs sur les passifs, selon les évaluations actuarielles, sur une période de 5 ans en présomption de solvabilité et de 15 ans en présomption de continuité.

---

## GLOSSAIRE

### **Cotisations normales au Régime /coût des prestations pour service courant :**

Les cotisations normales au Régime, ou les coûts des prestations pour service courant, représentent l'obligation au titre des prestations de retraite additionnelle créée pendant l'année qui vient, ce qui se traduit par une autre année décomptée pour les employés qui cotisent au Régime.

### **Déficit :**

Un déficit survient lorsque l'actif d'un régime de retraite est inférieur à ses obligations au titre des prestations de retraite.

### **Évaluation :**

Une évaluation est en quelque sorte le bilan de la situation financière à long terme d'un régime de retraite à une date précise. Souvent désignée comme étant une évaluation actuarielle, elle est effectuée par un actuaire indépendant dont les services sont retenus par le Conseil d'administration de Postes Canada. L'évaluation compare les actifs du Régime à ses obligations au titre

des prestations de retraite pour déterminer s'il y a un excédent ou un déficit de fonds pour couvrir la valeur des prestations de retraite accumulées.

L'autorité de réglementation du Régime, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), exige qu'on effectue une évaluation actuarielle à la fois sur le plan de la continuité et sur le plan de la solvabilité. (Voir aussi : Évaluation sur le plan de la continuité et Évaluation sur le plan de la solvabilité)

### **Évaluation sur le plan de la continuité :**

L'évaluation sur le plan de la continuité suppose que le Régime continue ses opérations et a une viabilité à plus long terme. Elle permet de déterminer si le Régime possède assez d'actifs pour payer les prestations de retraite qui devront être versées pour le service accumulé jusqu'à présent. Elle permet aussi de déterminer si le niveau des cotisations versées par les participants au Régime et par Postes Canada est suffisant pour couvrir le coût des prestations pour service courant.

### **Évaluation sur le plan de la solvabilité :**

L'évaluation sur le plan de la solvabilité suppose que le Régime cesse ses opérations à la date de l'évaluation. Cette évaluation existe afin que les autorités de réglementation du Régime puissent vérifier que, dans une telle situation, les participants au Régime recevront le plein montant des prestations qui leur sont dûes à la date de l'évaluation. Cette évaluation est donc faite à court terme et son résultat dépend grandement du niveau des taux d'intérêt du marché au moment de l'évaluation.

### **Paiements spéciaux :**

Si une évaluation actuarielle indique un déficit (une insuffisance des actifs du Régime par rapport au coût des prestations de retraite), Postes Canada, en tant que répondante du Régime, est tenue de verser des cotisations spéciales au Régime pour éliminer ce déficit.